

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 5 juin 2026 - 19h
Salle du Conseil - LE TEICH

PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en salle du Conseil, le vendredi 5 juin 2026 à 19h, sous la présidence de Madame Karine DESMOULIN, Maire du Teich.

Le procès-verbal de la séance du 23 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

Étaient présents : *Luc THARAUD - Dany FRESSAIX - Joël RAULT - Isabelle JAÏS - Victor PETRONE - Laëtitia BOISNARD - Didier THOMAS - Clothilde GUEYE - Sébastien GUIBERT - Nathalie BORDESSOULE (pour la délibération n°52/26-1 - Désignation des suppléants des délégués du Conseil Municipal pour les élections sénatoriales) - Alain TIXIER - Alexia GIRARDEAU - Marie FEL - Jérémy DUPONT - Cécile ESQUES - Henri-Bernard ROUGIER - Mylène ROUJA - Jason POINTEAU - Anne-Aurélié LORTIE - Warren ZAÏA - Julien VERMEIRE - Françoise CORTEMBERT - Gabriel GONZALEZ - Sonia MAREC - Baptiste TERNISIEN - Laurent NOAILLES*

Étaient absents excusés représentés conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : *Nathalie BORDESSOULE qui a donné procuration à Isabelle JAÏS (à compter de la délibération n°53/26-2 - Règlement intérieur du Conseil Municipal) - Vincent GALLARD qui a donné procuration à Jason POINTEAU - Stéphanie BOUILLAGUET qui a donné procuration à Clothilde GUEYE*

Secrétaire de séance : *Isabelle JAÏS*

Madame la Maire rend hommage à Madame Cathy DUCOUT, figure marquante de la commune, décédée la veille. Ancienne agente de la ville, elle a effectué l'intégralité de sa carrière au sein de la mairie, où son professionnalisme et son engagement ont été unanimement reconnus. Très investie dans la vie associative locale, elle a également œuvré durant de nombreuses années au sein du Hand Ball Club Teichois.

En sa mémoire, et en témoignage de la reconnaissance de la collectivité, une minute de silence est observée par l'assemblée.

Désignation des suppléants des délégués du Conseil Municipal pour les élections sénatoriales

Rapporteur : Karine DESMOULIN

Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation des suppléants des délégués du Conseil Municipal pour les élections sénatoriales qui se dérouleront le 27 septembre 2026.

En application des articles L289 et R133 du Code Électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Les membres du Conseil Municipal qui sont députés, sénateurs, conseillers régionaux ou conseillers départementaux peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants. A cette occasion Karine DESMOULIN a désigné Monsieur André TROUBET comme remplaçant.

Par ailleurs, les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal de l'élection.

Conformément aux articles L284 à L286 du Code Électoral, tous les conseillers municipaux sont automatiquement désignés délégués dans la mesure où la population de la commune est supérieure à 9 000 habitants. Il n'y a pas lieu de désigner des délégués supplémentaires puisque la population est inférieure à 30 800 habitants. En revanche, le Conseil Municipal doit élire huit suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète. Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est possible de déposer des listes jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Afin d'organiser la désignation, il est nécessaire de composer le bureau électoral qui est présidé par la Maire assistée des deux membres du Conseil Municipal les plus âgés et des deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes.

Le bureau est donc composé par Madame Karine DESMOULIN, Madame Dany FRESSAIX, Madame Françoise CORTEMBERT, Monsieur Luc THARAUD et Monsieur Baptiste TERNISIEN.

Deux listes de candidats ont été déposées avant l'ouverture du scrutin, il s'agit de la liste présentée par Karine DESMOULIN et de la liste RN LE TEICH - SENAT AUTREMENT.

Liste présentée par Karine DESMOULIN

- 1- Madame Annette DUCAMP
- 2- Monsieur Philippe DE LAS HERAS
- 3- Madame Céline BENOIT
- 4- Monsieur Jean-François GOMEZ
- 5- Madame Evelyne LE LEPVRIER-GOMEZ
- 6- Monsieur Vincent COUDERT
- 7- Madame Cédrine MAURY
- 8- Monsieur Christian BARIS

Liste RN LE TEICH - SENAT AUTREMENT

- 1- Madame Caroline ANTHEAUME
- 2- Monsieur Franck MANAI

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, le dépouillement du vote sous le contrôle du bureau électoral est effectué.

Madame la Maire indique que le dépouillement donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents et représentés : 29
- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste présentée par Karine DESMOULIN : 27 voix
- Liste RN LE TEICH - SENAT AUTREMENT : 2 voix

La liste présentée par Karine DESMOULIN disposera donc de 8 suppléants et la liste RN LE TEICH - SENAT AUTREMENT de 0 suppléant.

Elus suppléants :

- 1- Madame Annette DUCAMP
- 2- Monsieur Philippe DE LAS HERAS
- 3- Madame Céline BENOIT
- 4- Monsieur Jean-François GOMEZ
- 5- Madame Evelyne LE LEPVRIER-GOMEZ

- 6- Monsieur Vincent COUDERT
- 7- Madame Cédrine MAURY
- 8- Monsieur Christian BARIS

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Karine DESMOULIN

A la suite du renouvellement de l'assemblée, il est nécessaire d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville du Teich.

Il est proposé le règlement ci-dessous qui reprend, notamment, les dispositions en vigueur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU TEICH

Le présent règlement est établi en application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose, en son alinéa 1 : « Le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Ce règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Conseil Municipal dans le respect de sa compétence, fixée à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

I. INSTALLATION DU CONSEIL

Article 1 - Installation du Conseil

Le Président du Conseil sortant, procède sans débat à l'installation du nouveau Conseil. Après accomplissement de cette formalité, il cède la présidence au doyen d'âge de la nouvelle assemblée. Celui-ci est assisté d'un ou de plusieurs secrétaires.

La désignation du Maire et des adjoints est assurée conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, la Maire pourra donner une délégation de signature, pour un secteur d'activité précis, à un conseiller municipal. Celui-ci dénommé « Conseiller délégué à ... » aura pour mission de seconder la Maire ou l'un de ses adjoints. La qualité de conseiller délégué se perd avec le retrait, par la Maire, de la délégation de fonction.

Article 2 - Président

Sous réserve de l'application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil est présidé par la Maire ou à défaut par un des adjoints, dans l'ordre du tableau.

La Maire ouvre les séances, dirige les délibérations, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, s'oppose aux interruptions ou à la mise en cause de personnalité, met aux voix les propositions, fait dépouiller les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire le résultat des votes qu'elle proclame ensuite et prononce la clôture des séances.

Elle fait observer le règlement, maintient l'ordre et rappelle les membres qui s'en écartent.

Elle peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension.

Elle veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.

Elle est responsable de la police de l'assemblée, peut faire évacuer la salle et proclamer le huis clos.

Article 3 - Secrétaire

Au début de chaque séance, le Conseil, sur proposition de la Maire, nomme son secrétaire, parmi les membres de l'assemblée.

Le secrétaire constate à l'ouverture de la séance que les membres sont en nombre suffisant pour délibérer et surveille la rédaction du procès-verbal.

II. ORGANISATION DES SÉANCES

Article 1 - Séances obligatoires

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 2 - Séances extraordinaires

La Maire peut réunir extraordinairement le Conseil chaque fois qu'elle le juge utile.

La Maire est tenue de convoquer le Conseil quand la demande lui en est faite par au moins le tiers des conseillers ou si le Préfet prescrit une convocation.

Article 3 - Convocation

Toute convocation est faite par la Maire, elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au tableau devant la mairie et publiée sur le site internet.

Elle est adressée aux conseillers par écrit à domicile, cinq jours francs au moins avant la réunion. Les pièces annexes à la convocation sont adressées par voie dématérialisée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Maire. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un jour franc. La Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance du Conseil,

qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour de la séance, joint à la convocation, mentionne les délibérations soumises au Conseil. Les projets de délibérations et une note de synthèse sont joints également.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article 6 du IX du présent règlement intérieur.

Lorsque le Conseil est convoqué à la demande motivée du Préfet ou du tiers au moins de ses membres, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation et elles doivent figurer sur cette demande.

III. TENUE DES SÉANCES

Article 1 - Séance publique

Les séances du Conseil sont publiques. Néanmoins, à la demande de trois membres ou de la Maire, le Conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos conformément à l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 - Documents déposés sur le bureau

Sur le bureau du Conseil sont déposés et peuvent toujours être consultés :

- ✓ Le présent règlement
- ✓ Le tableau des conseillers
- ✓ L'ordre du jour de la séance
- ✓ Les pouvoirs des conseillers absents ou empêchés

Article 3 - Pouvoir

Un membre du Conseil empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion dudit Conseil, peut déléguer son droit de vote à l'un des membres du Conseil en lui remettant un pouvoir daté et signé. Il doit, en ce cas, en aviser la Maire, par écrit, avant la séance. Ce pouvoir est à tout instant révocable, et sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable que pour trois séances consécutives. Un pouvoir peut également être transmis en cours de séance si un membre du Conseil doit s'absenter.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 4 - Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article 5 - Défaut de quorum

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 6 - Excuses et absences

Les conseillers empêchés d'assister à la séance peuvent adresser une lettre ou un e-mail d'excuse. A défaut, ils sont considérés absents non excusés.

Article 7 - Procès-Verbal et adoption

Après avoir déclaré la séance ouverte, la Maire demande si des observations sont formulées sur le texte du procès-verbal de la séance précédente.

Lorsqu'une réclamation est présentée sur la rédaction du procès-verbal, la Maire prend l'avis du Conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil.

Toute correction apportée au procès-verbal sera annexée au compte rendu de la séance au cours de laquelle elle aura été demandée.

Article 8 - Communication, délibérations urgentes et retrait de l'ordre du jour

Après lecture et adoption du procès-verbal, la Maire donne connaissance au Conseil des lettres, documents et informations destinés à lui être communiqués.

En cas d'urgence, la Maire peut demander au Conseil de délibérer immédiatement sur des questions qui ne peuvent supporter de retard, ou demander l'autorisation de retrait de certaines affaires de l'ordre du jour. Elle fait appeler, ensuite, les affaires inscrites sur cet ordre du jour.

IV. DISCUSSION DES AFFAIRES

Article 1 - Ordre de parole

Les conseillers ne peuvent prendre la parole que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils ne peuvent intervenir spontanément, la parole est accordée par la Maire suivant l'ordre des demandes.

L'orateur ne peut s'adresser qu'à la Maire ou aux conseillers.

La Maire peut limiter le temps de parole.

Article 2 - Interruption et rappel à la question et au règlement

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. La Maire, seule, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, la Maire peut lui retirer la parole.

La parole est accordée à tout membre du Conseil qui en fait la demande et au moment même où il la demande, pour un rappel au règlement.

Article 3 - Demande de la parole sur l'ordre du jour ou la priorité

La Maire accorde toujours la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour, sur la priorité accordée ou à accorder aux affaires à examiner, mais elle ne la donne jamais au cours d'un vote, ni entre deux votes sur la même question.

Article 4 - Rappel à l'ordre et interdiction de reprendre la parole

A l'exception du rapporteur d'un dossier, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la Maire ne l'y autorise.

Article 5 - Remise de la discussion

Tout membre du Conseil peut demander le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le Conseil vote sur cette proposition.

Article 6 - Clôture des discussions

La clôture de toute discussion peut être décidée par la Maire.

V. DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article 1 - Débat d'Orientations Budgétaires

Conformément à l'article L1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif, le Conseil devra débattre des orientations budgétaires. Les conclusions de ce débat n'engagent pas la Maire pour la constitution du budget ; il ne sert qu'à définir les grandes orientations budgétaires du Conseil.

Article 2 - Communication des documents budgétaires

Dans un délai maximum de 15 jours suivant l'approbation du budget primitif et du budget supplémentaire s'il y a lieu, les documents budgétaires sont mis à la disposition du public à la mairie.

VI. VOTES

Article 1 - Modes de scrutin

Le Conseil vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- ✓ A main levée ou par assis et levé
- ✓ Au scrutin public
- ✓ Au scrutin secret

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 2 - Vote à main levée ou par assis et levé

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ou par assis et levé ; il est constaté par la Maire et le secrétaire qui comptent, si c'est nécessaire, le nombre des votants pour ou contre.

Article 3 - Scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Au scrutin public, chaque conseiller, à l'appel de son nom, répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet, ou déclare qu'il s'abstient.

Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire inscrit le nom des votants sur trois colonnes correspondant à « oui », « non » ou « abstention ». Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Maire qui proclame le résultat.

Article 4 - Voix prépondérante

Dans les votes à main levée ou par assis et levé ou au scrutin public, la voix de la Maire ou celui qui la remplace est prépondérante en cas de partage. Si celle-ci ne vote pas et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 5 - Scrutin secret

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'une disposition légale le prévoit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Sauf exception, le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations si la réglementation le permet.

VII. COMMISSIONS

Article 1 - Nombre et intitulé des commissions

Le Conseil Municipal désigne en son sein quatre commissions chargées de l'étude et de la préparation des affaires qui leur sont soumises :

Commissions :

1. Finances, aménagement du territoire, développement économique et ressources humaines
2. Affaires scolaires, enfance, petite enfance et jeunesse
3. Solidarité, culture, vie associative, citoyenneté et sport
4. Transition écologique et travaux publics

Article 2 - Président des commissions

La Maire est Présidente de toutes les commissions. En cas d'absence de la Maire, le Vice-président préside la commission. Les Vice-présidents de chaque commission sont désignés par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 - Composition des commissions

Chaque conseiller municipal est membre, au moins, d'une commission. La Maire et les adjoints sont membres de droit de toutes les commissions.

La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Le Directeur Général des Services peut assister à toutes les commissions.

Article 4 - Convocation des commissions

Les commissions sont convoquées par la Maire ou le Vice-président de la commission.

La fréquence des réunions sera fonction de leur compétence et de l'importance de l'ordre du jour.

Un délai de convocation de 3 jours au moins sera observé si possible, sans pouvoir être inférieur à 1 jour.

Article 5 - Travaux des commissions

La convocation comportera l'ordre du jour établi par le Vice-président, en accord avec la Maire.

Les comptes rendus succincts des commissions seront envoyés à tous les membres de la commission.

Article 6 - Fonctionnement des commissions

A la demande du Vice-président, et après accord de la Maire, chaque commission pourra entendre une ou plusieurs personnes de son choix, susceptibles de lui apporter des précisions sur les affaires à examiner.

Article 7 - Sous-commissions et travaux inter-commissions

Une commission pourra, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein, une ou plusieurs commissions « ad hoc » pour l'étude d'un problème précis.

De la même façon, après avis de la Maire, deux commissions pourront décider de siéger en commun pour l'étude de problèmes communs aux deux secteurs de compétences.

Article 8 - Commissions réunies

Les commissions, c'est à dire l'ensemble du Conseil, peuvent être réunies en séance commune pour examiner un ou plusieurs problèmes.

Les séances des commissions réunies ne sont pas publiques.

Article 9 - Rôles des commissions

Les commissions sont des groupes d'études chargés de faciliter, en raison de la compétence spéciale de leurs membres, l'examen des questions qui leur sont soumises.

Elles ne peuvent en aucune façon avoir pouvoir de décision. Leurs membres ne peuvent révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit, avant la décision du Conseil Municipal, des avis des commissions auxquelles ils appartiennent.

Le règlement du Conseil Municipal est observé au sein des commissions pour tout ce qui peut leur être applicable.

Article 10 - Commissions extra-municipales

Pour faciliter l'étude et le suivi des grandes questions, les Vice-présidents des commissions peuvent demander à la Maire de soumettre au Conseil Municipal, la création de commissions extra-municipales qui pourront être :

- soit ponctuelles, si elles ont pour objet un problème précis, dont la résolution amènera automatiquement leur dissolution.
- Soit permanentes, si elles ont pour objet un problème permanent ou de longue durée.

La composition de ces commissions extra-municipales sera fixée par le Conseil Municipal.

Le fonctionnement est identique aux commissions statutaires.

VIII. POLICE DES SÉANCES

Article 1 - Séances publiques

La Maire dispose, seule, de la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 2 - Manifestation

Toute manifestation est interdite aux personnes qui assistent aux débats. Elles doivent s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Bureau municipal

Pour la bonne organisation du travail, est mise en place un bureau municipal (la Maire et les adjoints).

Article 2 - Délibérations

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Article 3 - Compétences

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que sur des objets relevant de ses compétences.

Article 4 - Questions orales

En fin de séance, tout membre du Conseil peut exposer une question orale sur des affaires de la compétence exclusivement communale. Cette question est enregistrée s'il ne peut y être répondu immédiatement, et l'administration y répondra par écrit avant la prochaine séance.

Article 5 - Relations élus et personnel municipal

La Maire est la cheffe du personnel. Elle s'appuie sur le Directeur Général des Services pour assurer cette mission. Ce dernier met en place une organisation hiérarchique propre au personnel municipal.

Chaque commission pourra s'appuyer sur l'administration communale en s'assurant de respecter la sérénité du travail des agents.

Article 6 - Communication des dossiers

Aucun dossier ni document ne sera communiqué directement par les agents communaux, aux élus et aux administrés sans l'autorisation expresse et préalable de la Maire ou du Directeur Général des Services.

A cette occasion, toutes les demandes de documents ou d'informations doivent être formulées auprès de la Maire ou du Directeur Général des Services.

Article 7 - Commission d'Appel d'Offres

La composition de la Commission d'Appel d'Offres est fixée par délibération du Conseil Municipal après dépôt des listes qui peut intervenir jusqu'au moment de la discussion sur cette délibération.

Article 8 - Bulletin municipal et page Facebook

Dans chaque bulletin municipal, la répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux est de 1 500 caractères, espaces compris, par groupe.

Les documents destinés à la publication sont transmis à la Maire par e-mail, par l'intermédiaire du service communication. Cette transmission intervient au plus tard quinze jours avant le bon à tirer. Les groupes sont informés de la date du bon à tirer un mois avant l'échéance.

La présentation des espaces d'expression respecte le code typographique et la charte graphique (corps, police, couleur, etc ...) du bulletin municipal. Le texte peut comporter logos et liens vers les comptes Facebook et sites internet des groupes. Il n'inclut pas d'autre image.

A l'occasion de la publication sur le site internet du bulletin municipal, le compte Facebook de la ville signalera cette mise en ligne par l'intermédiaire d'un post spécifique renvoyant vers la page dédiée du site internet de la ville.

Monsieur TERNISIEN souligne l'importance démocratique du règlement intérieur. Il regrette que ce document n'ait pas fait l'objet d'une concertation plus large et indique que les élus de l'opposition s'abstiendront lors du vote.

Madame la Maire rappelle que ce règlement a été présenté en commission finances, aménagement du territoire, développement économique et ressources humaines. Elle précise que Monsieur TERNISIEN n'est pas intervenu sur ce point lors des échanges tenus à cette occasion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-8 et L2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission finances, aménagement du territoire, développement économique et ressources humaines en date du 27 mai 2026,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le règlement intérieur ci-dessus.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité (abstention de Monsieur TERNISIEN et Monsieur NOAILLES)

Désignation du correspondant défense de la commune

Rapporteur : Karine DESMOULIN

Dans un contexte international marqué par des tensions accrues et des menaces évolutives, la collectivité est un acteur essentiel du lien entre les armées et la nation à l'échelle locale. Dans ce cadre, le ministère des armées et des anciens combattants propose de désigner un correspondant défense (CORDEF) au sein du Conseil Municipal afin de bénéficier d'un relai auprès des armées.

En effet, le CORDEF est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour toutes les questions relatives à la défense. Son rôle et ses missions s'articulent autour de trois axes principaux :

- informer les administrés sur la politique de défense, le parcours de citoyenneté et la mémoire des conflits,
- sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de la défense,
- animer des actions locales.

Il est proposé de désigner Didier THOMAS pour représenter la commune.

Vu l'avis favorable de la commission finances, aménagement du territoire, développement économique et ressources humaines en date du 27 mai 2026,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de procéder à cette désignation au moyen d'un vote à main levée et de bien vouloir :

- Désigner Didier THOMAS comme correspondant défense.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité (abstention de Monsieur TERNISIEN et Monsieur NOAILLES)

Tarifs restauration scolaire et étude surveillée

Rapporteur : Joël RAULT

Depuis plusieurs années, la commune du Teich mène une politique volontariste en faveur d'une restauration scolaire de qualité, conciliant enjeux de santé publique, transition écologique et accessibilité sociale pour les familles.

Dans cette perspective, la collectivité a renouvelé en 2024 son marché de restauration collective en réaffirmant son engagement en faveur d'une alimentation saine, durable et de qualité, privilégiant notamment les produits issus de l'agriculture biologique ainsi que les circuits courts et locaux.

Cette démarche s'est concrétisée en 2025 par l'obtention du label « Territoire Bio Engagé », venant reconnaître les efforts réalisés par la commune dans la qualité des repas proposés au sein des restaurants scolaires municipaux.

Parallèlement à cette ambition qualitative, la municipalité souhaite poursuivre une politique tarifaire reposant sur les principes d'équité sociale et de solidarité entre les familles.

Ainsi, la tarification des repas continue d'être calculée à partir du quotient familial, permettant de définir une participation des familles proportionnée à leurs ressources.

Dans un objectif de justice sociale renforcée et afin de mieux prendre en compte la diversité des situations familiales, la collectivité a souhaité faire évoluer le barème applicable à compter de la rentrée scolaire 2026 en créant de nouvelles tranches de quotient familial.

Cette évolution vise à :

- Limiter les effets de seuil entre certaines catégories de revenus
- Permettre une progressivité plus fine de la participation financière des familles
- Renforcer l'équité tarifaire

- Mieux adapter les tarifs à l'évolution des situations économiques des ménages

Par ailleurs, la commune maintient le dispositif de tarification sociale instauré en septembre 2020, permettant aux familles les plus modestes de bénéficier d'un repas à 1 €, conformément aux objectifs nationaux de lutte contre les inégalités et de soutien à l'accès à tous à la restauration scolaire.

Enfin, malgré un contexte économique marqué par une hausse continue du coût des matières premières alimentaires, des charges énergétiques et des dépenses de fonctionnement, la collectivité a fait le choix de contenir l'évolution tarifaire afin de préserver l'accessibilité du service public de restauration scolaire pour les familles.

Il est proposé que les tarifs suivants s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Quotient familial du foyer	Prix du repas au 1^{er} septembre 2025	Prix du repas au 1^{er} septembre 2026
< 800	1 €	1 €
801-1000	2,77 €	2,78 €
1001-1200	3,01 €	3,06 €
1201-1400	3,01 €	3,09 €
1401-1600	3,46 €	3,58 €
1601-1800	3,46 €	3,62 €
1801-2100	3,82 €	4,03 €
2101-2500	3,82 €	4,07 €
> 2500	3,82 €	4,11 €
Repas enfant non domicilié sur la commune		4,11 €

Il est important de communiquer à la mairie les documents nécessaires au calcul du quotient familial. En effet, en cas de non-communication, la mairie est dans l'obligation d'appliquer le tarif de la tranche la plus élevée. Par ailleurs, il ne pourra y avoir de réduction rétroactive en cas de communication tardive de ces documents.

Il est également nécessaire de redéfinir les tarifs suivants :

	1^{er} septembre 2025	A partir du 1^{er} septembre 2026
Restauration adulte	5,12 €	5,25 €
Projet d'Accueil individualisé (PAI)	1,51 €	1,55 €
Repas majoré	5,43 €	5,59 €
Etude surveillée	2,69 €	2,76 €

Monsieur TERNISIEN indique que les élus de l'opposition ne soutiennent pas l'augmentation proposée des tarifs, estimant que celle-ci intervient dans un contexte inflationniste déjà

difficile pour les familles. Il considère par ailleurs que la qualité des repas servis ne saurait, à elle seule, justifier une hausse des tarifs.

Madame la Maire rappelle que le tarif applicable aux familles les plus modestes est maintenu sans aucune augmentation. Elle précise également que le tarif le plus élevé, fixé à 4,11 €, demeure inférieur à la moitié du coût réel d'un repas pour la collectivité. Enfin, elle indique que l'inflation constatée sur les produits alimentaires s'élève à 4,5% et que l'augmentation proposée reste donc inférieure à cette évolution.

Vu l'avis favorable de la commission finances, aménagement du territoire, développement économique et ressources humaines en date du 27 mai 2026,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver les tarifs ci-dessus applicables à compter du 1^{er} septembre 2026.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : 27 votes pour et 2 votes contre (Monsieur TERNISIEN et Monsieur NOAILLES)

Tarifs de la taxe de séjour

Rapporteur : Luc THARAUD

Par délibération n°32/18-9 du 28 juin 2018, nous avons redéfini les tarifs de la taxe de séjour selon les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2017. Ces tarifs ont été complétés par la délibération n°57/20-13 du 15 octobre 2020.

Il est maintenant nécessaire de redéfinir les tarifs selon les nouvelles règles en vigueur.

Il est ainsi proposé, à partir du 1^{er} janvier 2027, les tarifs suivants pour la part communale de la taxe de séjour :

<i>Types et catégories d'hébergement</i>	<i>Barème</i>	<i>Tarifs appliqués par personne et par nuitée</i>
Palace	Entre 0,70 et 4,90 €	3,00 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 et 3,60 €	2,00 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 et 2,60 €	1,00 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 et 1,70 €	0,80 €

Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances de 4 et 5 étoiles	Entre 0,3 et 1,00 €	0,70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Auberge collective	Entre 0,20 et 0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravane classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	Entre 0,20 et 0,60 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravane classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Port de plaisance	0,20 €	0,20 €
Hébergement sans classement non listé ci-dessus Hôtel et résidence de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement Meublé de tourisme et hébergement assimilé en attente de classement ou sans classement	Entre 1 et 5% du coût par personne de la nuitée hors taxe	3% du coût par personne de la nuitée hors taxe

Ces tarifs ne font l'objet d'aucune augmentation par rapport aux délibérations de 2017 et 2020. Seul le barème national du tarif plancher est adapté à la réglementation en vigueur.

A ces tarifs, s'ajoutent la part départementale de 10% et la majoration de 34% décidée par l'Etat au bénéfice de l'Etat dans le cadre du financement de la ligne LGV Bordeaux-Toulouse.

Vu les articles L2333-26 et suivants, l'article L5211-21, et les articles R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances, aménagement du territoire, développement économique et ressources humaines en date du 27 mai 2026,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver les tarifs, ci-dessus, pour la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2027.
- Confirmer les dispositions générales de nos précédentes délibérations à savoir :
 - o la taxe de séjour au réel, applicable par personne, par nuitée et par catégorie d'hébergement,
 - o la période de perception sur l'année civile,

- la mise en recouvrement deux fois par an, du 1^{er} au 30 mai et du 1^{er} au 30 novembre de chaque année,
- pas d'exonération ni réduction autre que celles prévues par les textes.
- Préciser que les tarifs définis ci-dessus n'incluent pas la part départementale de 10% et la majoration de 34% décidée par l'Etat au bénéfice de l'Etat dans le cadre du financement de la ligne LGV Bordeaux-Toulouse.
- Autoriser Madame la Maire à notifier cette délibération aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Tarifs du Temps Libre Multisports Séniors et élargissement du service

Rapporteur : Didier THOMAS

La commune a mis en place, en septembre 2019, le Temps Libre Multisports Séniors (TLMS) à destination des personnes retraitées.

Avec ce nouveau service public, la ville a souhaité favoriser la découverte et la pratique des activités sportives multiformes à destination des seniors. L'objectif était ainsi de maintenir leur dynamisme physique, de lutter contre l'isolement social et de préserver leur autonomie.

Actuellement, cette structure municipale fonctionne hors des périodes de vacances scolaires les jeudis de 14h à 15h30. Les activités se pratiquent dans la salle polyvalente ou en extérieur sur les structures de la commune et du Bassin d'Arcachon.

Après plusieurs années de fonctionnement et un nombre croissant d'usagers, il apparait que nos seniors ont un réel engouement pour les activités physiques et sportives qui leur sont proposées.

Pratiquer une activité sportive est essentielle au bien-être, à l'épanouissement et à la santé de chacun. C'est la raison pour laquelle la ville s'est engagée à inciter le plus grand nombre de teichoises et de teichois à faire du sport.

Afin de poursuivre sa démarche de développement du sport santé et de services en faveur des seniors, la commune souhaite donc élargir, à partir de septembre 2026, son offre d'activités physiques en mettant en place un nouveau créneau hebdomadaire (hors vacances scolaires) de renforcement et étirement musculaire les mardis de 10h30 à 11h30 dans la salle du dojo à la Plaine des Sports.

Les tarifs de ce nouveau créneau seront définis selon les modalités en vigueur pour le TLMS.

Ainsi, les tarifs du service TLMS pour les teichois sont fixés en fonction des revenus de chacun et selon les modalités ci-dessous.

Le tarif horaire par usager est déterminé en appliquant un taux d'effort au Quotient Familial (QF) :

$$\text{Tarif horaire} = \text{QF} \times \text{taux d'effort}$$

QF :

$$\frac{\text{Revenu fiscal de référence}}{12 \times \text{nombre de part}}$$

Taux d'effort :

- Pour 1 personne inscrite = 0,10%
- Pour 2 personnes inscrites du même foyer fiscal = 0,09%

Les inscriptions se font à l'année sur la base de 33 semaines d'activités (de septembre à juin) avec un créneau d'1h30 (le jeudi) et un créneau d'1h (le mardi).

Les usagers peuvent choisir de participer à un seul des créneaux par semaine ou au deux.

Pour les teichois, un tarif horaire minimum de 0,75 € / heure est fixé soit, par exemple, un montant facturé minimum arrondi de 62 € pour l'ensemble des créneaux à l'année, de 37 € pour le seul créneau du jeudi et de 25 € pour le seul créneau du mardi.

Pour les teichois également, un tarif horaire maximum de 2,30 € / heure est fixé soit, par exemple, un montant facturé maximum arrondi de 190 € pour l'ensemble des créneaux à l'année, de 114 € pour le seul créneau du jeudi et de 76 € pour le seul créneau du mardi.

Le tarif appliqué pour les non teichois est de 2,50 € / heure soit, par exemple, un montant facturé arrondi de 206 € pour l'ensemble des créneaux à l'année, de 124 € pour le seul créneau du jeudi et de 82 € pour le seul créneau du mardi.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter aux inscriptions annuelles, avec les tarifs définis ci-dessus, la possibilité d'une inscription pour chaque cycle (d'en moyenne 6 séances d'1h ou d'1h30) selon le nombre de place disponible. Le tarif correspondant est unique et fixé à 25 € par cycle.

Vu l'avis favorable de la commission finances, aménagement du territoire, développement économique et ressources humaines en date du 27 mai 2026,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Confirmer la mise en œuvre du service Temps Libre Multisports Séniors.
- Approuver l'ouverture d'un nouveau créneau le mardi.
- Approuver les tarifs du service selon les modalités définies ci-dessus et applicables au 1^{er} septembre 2026.

- Approuver la possibilité d'une inscription pour chaque cycle.
- Indiquer que les recettes du service seront encaissées au sein de la régie de l'école multisports.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Echange entre les parcelles CK17 et CH90

Rapporteur : Luc THARAUD

Le Département met à la disposition de la commune depuis quelques années le bâtiment du Relais Nature de Lamothe.

Dans ce contexte, la commune a proposé au Département l'acquisition de ce bâtiment, avec son terrain d'agrément de 2 813 m², cadastré CH90, issu de la division de la parcelle CH27.

Le Département a répondu favorablement à ce transfert de propriété, en souhaitant un échange foncier avec une parcelle communale, située dans le périmètre de la Zone de Prémption des Espaces Naturels Sensibles de la vallée de La Leyre. Ce terrain, cadastré CK17, constitué de bois en zone naturelle, est d'une surface de 144 084 m².

Après sollicitation de France Domaines, le Relais Nature a été estimé à 76 000 €, et la parcelle communale à 86 450 €, le Département devra verser une soulte de 10 450 € en faveur de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L3112- 1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2006, modifié le 25 septembre 2008, le 27 juin 2011, le 6 octobre 2011, le 28 juin 2012, le 9 avril 2015, le 25 juin 2015, le 17 décembre 2015 et le 28 juin 2018 et révisé le 2 mars 2023,

Vu l'avis des Domaines en date du 9 janvier 2025 pour la parcelle CH90, issue de la division de la parcelle CH27,

Vu l'avis des Domaines en date du 10 février 2026 pour la parcelle CK17,

Vu l'avis favorable de la commission finances, aménagement du territoire, développement économique et ressources humaines en date du 27 mai 2026,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver l'échange entre la parcelle communale CK17 et la parcelle départementale CH90, avec le versement d'une soulte en faveur de la commune de 10 450 €.
- Prendre en charge pour moitié les frais de notaire relatif à cet échange foncier.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Parcelle départementale



Parcelle communale



Ouverture de postes

Rapporteur : Laëtitia BOISNARD

Afin d'accompagner l'évolution des services de la mairie et de remplacer des agents qui ont été mutés récemment, je vous propose d'ouvrir au tableau des effectifs les postes suivants :

- Un poste d'animateur à temps complet, titulaire ou contractuel
- Un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet, titulaire ou contractuel
- Un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet, titulaire ou contractuel

Vu l'avis favorable de la commission finances, aménagement du territoire, développement économique et ressources humaines en date du 27 mai 2026,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Ouvrir les postes listés ci-dessus.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Ouverture de postes - emplois non permanents

Rapporteur : Laëtitia BOISNARD

Dans le cadre des différentes missions de service public de la commune, il est nécessaire d'ouvrir des postes qui correspondent à des emplois non permanents pour faire face à des besoins saisonniers ou liés à un accroissement temporaire d'activité.

Ces postes sont inscrits au budget de la collectivité et ont vocation à assurer la continuité du service public.

Pour l'accroissement temporaire d'activité, les postes concernés et les services associés sont les suivants :

Services	Nombre de postes	Grades	Quotité
Animation	1	Adjoint territorial d'animation	11/35
	1	Adjoint territorial d'animation	17/35
	1	Adjoint territorial d'animation	19/35
	4	Adjoint territorial d'animation	30/35
	4	Adjoint territorial d'animation	35/35
Education	1	Adjoint technique territorial	17/35
	1	Adjoint technique territorial	22/35
	1	Adjoint technique territorial	27/35

	2	Adjoint technique territorial	30/35
	1	Adjoint technique territorial	31/35
	2	ATSEM	35/35
Médiathèque	1	Adjoint territorial du patrimoine	35/35
Réserve Ornithologique	1	Adjoint administratif territorial	30/35
	2	Adjoint technique territorial	35/35
Services administratifs	1	Adjoint administratif territorial	17,5/35
	2	Adjoint administratif territorial	35/35
Services techniques	4	Adjoint technique territorial	35/35
Sport	1	Educateur territorial des APS	4/35
	1	Educateur territorial des APS	8/35

Les durées hebdomadaires indiquées, dans le tableau ci-dessus, sont des durées plafonds. Le poste peut être ouvert pour une durée inférieure en fonction des besoins de service public.

Pour les besoins saisonniers, les postes concernés et les services associés sont les suivants :

Services	Nombre de postes	Grades	Quotité
ALSH élémentaire	4	Adjoint territorial d'animation	35/35
ALSH maternelle	5	Adjoint territorial d'animation	35/35
Espace Jeunes	3	Adjoint territorial d'animation	35/35
Services techniques	3	Adjoint technique territorial	35/35
	4	Educateur territorial des APS	35/35

Les durées hebdomadaires indiquées, dans le tableau ci-dessus, sont des durées plafonds. Le poste peut être ouvert pour une durée inférieure en fonction des besoins de service public.

La présente délibération se substitue à la délibération n°43/18-20 du 28 juin 2018. Elle fera l'objet d'une mise à jour lors d'un Conseil Municipal à chaque fois que ce sera nécessaire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L332-23,

Vu l'avis favorable de la commission finances, aménagement du territoire, développement économique et ressources humaines en date du 27 mai 2026,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver l'ouverture des postes listés dans les tableaux ci-dessus.
- Indiquer que la rémunération des agents sera calculée en référence à la grille indiciaire correspondant au grade du poste créé et/ou à un forfait journalier pour les postes aux ALSH et à l'Espace Jeunes dans le cadre des besoins saisonniers.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Convention avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et l'Agence Livre, Cinéma et Audiovisuel de Nouvelle-Aquitaine pour l'accueil d'un artiste à la Réserve Ornithologique

Rapporteur : Laëtitia BOISNARD

En 2025, la ville du Teich et le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) ont conventionné avec l'Université de Bordeaux et Sciencespo Bordeaux pour réfléchir à la faisabilité d'accueillir une résidence d'artistes sur le site de la Réserve Ornithologique et de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon (MNBA). Ce partenariat a donné lieu à un travail d'analyse et d'exploration des possibles, réalisé par les étudiants en master d'ingénierie culturelle. Ces derniers ont élaboré 3 scénarii, eu égard aux contraintes et aux atouts du site, aux possibilités de financement mais aussi aux structures de résidence existantes et aux souhaits de l'équipe d'accueil :

- Le premier scénario consiste à associer un artiste et un scientifique, sur la thématique art et environnement. Ce duo scientifique / artiste a été éprouvé dans certaines résidences comme celles de NEKaTOENEa dans le Pays Basque, que l'équipe de la MNBA est allée visiter l'an passé. Il pourrait correspondre aux enjeux de la Réserve mais doit répondre aussi au territoire dans lequel il s'inscrit, notamment avec les habitants du Teich.
- Le deuxième scénario vise une résidence d'artistes davantage tournée vers la médiation avec les habitants, dans un but de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.
- Enfin, le dernier scénario s'inscrit dans un temps long, une fois le site repéré comme lieu de résidence, avec des appels à projets, l'accueil de parcours de résidence ou de résidences croisées, y compris à un niveau international.

A l'issue de ce travail exploratoire, l'équipe du Teich a rencontré l'Agence Livre, Cinéma et Audiovisuel de Nouvelle Aquitaine (ALCA) afin d'affirmer sa volonté d'expérimenter l'accueil d'une résidence. En effet, le PNRLG d'un côté, la ville du Teich de l'autre, avec L'EKLA, développent déjà ce type de projets.

C'est ainsi qu'un financement pour une phase test a pu être mobilisé pour l'accueil d'une autrice pendant 15 jours sur le site de la Réserve Ornithologique, du 30 avril au 15 mai 2026. Il s'agit de l'artiste bordelaise Nathalie BERNARD, autrice de littérature pour enfants et adolescents. Ses textes sont très inspirés par la nature et les grands espaces et elle souhaite orienter son travail vers l'ornithologie pour laquelle elle suit actuellement des formations. Le site de la Réserve Ornithologique représente ainsi, pour elle, un formidable terrain d'inspiration.

La résidence de 15 jours est consacrée à l'écriture, avec une immersion totale au sein de la Réserve et avec l'équipe du Teich : l'autrice est en effet logée sur place, dans les hébergements de la MNBA, avec un lieu d'écriture dans l'ancienne cabane de l'éclusier, au cœur de la Réserve, et participe à la vie de l'équipe, ses animations et son travail de gestion

du site. Il est prévu une séance de médiation avec des scolaires à la médiathèque du Teich et une sortie de résidence le 27 juin, qui donnera lieu à une balade à 2 voix dans la Réserve, avec un guide naturaliste et l'autrice qui fera découvrir son œuvre au grand public. Cette visite sera gratuite.

Concernant le financement, la bourse d'écriture, les transports et la communication du projet sont pris en charge par l'ALCA. La MNBA assure l'hébergement. La restauration est partagée entre la ville et la MNBA, la ville organise la séance de médiation à L'EKLA et l'ensemble de l'équipe de la Réserve et de la MNBA est mobilisée pour accompagner l'artiste durant la résidence. L'ensemble de ces éléments font l'objet d'une convention tripartite.

Vu l'avis favorable de la commission finances, aménagement du territoire, développement économique et ressources humaines en date du 27 mai 2026,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le principe d'une convention tripartite entre la ville, le PNRLG et l'ALCA selon les modalités décrites ci-dessus.
- Autoriser Madame la Maire à signer cette convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Opposition au transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

Rapporteur : Karine DESMOULIN

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR a posé le principe d'un transfert automatique de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

Les communes peuvent s'opposer à ce transfert de plein droit dans un délai de trois mois suivant l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS). Pour ce faire, il faut qu'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de la COBAS aient exprimé leur opposition à un tel transfert automatique.

La COBAS ne dispose pas, actuellement, de la compétence liée aux Plans Locaux d'Urbanisme et la ville du Teich souhaite que soit conservé l'équilibre de la répartition des compétences entre la COBAS et ses communes membres.

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Teich,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Acter l'opposition de la commune du Teich au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Décisions Municipales

Décision municipale n°0243/2026 du 15 avril 2026 :

- Signature d'une convention d'occupation précaire, d'une durée de trois ans, relative à un terrain sis 9 rue de Balanos, parcelle cadastrée CP145, avec Madame Chritiane VILLETORTE, avec une redevance annuelle de 200 €.

Décision municipale n°0244/2026 du 16 avril 2026 :

- Signature d'un marché de travaux pour le lot 9 « Chape, revêtement et sols durs » dans le cadre de l'extension et restructuration de l'Espace Jeunes avec l'entreprise COBALTO pour un montant de 34 000 € HT, soit 40 800 € TTC.